Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 948

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

qu'une analyse de certaines transactions aient été effectuée, le chef du service des devises décida après de longues discussions internes, au début du mois de décembre 1986, de boucler les comptes de Barkev Magharian vu que, dans le pire des cas, on pouvait considérer au détriment du CS que Barkev Magharian avait son domicile en Suisse et qu'il utilisait ses comptes auprès de la banque pour organiser la fuite de capitaux. A réception de cette décision, Barkev Magharian s'est renseigné pour savoir comment ses concurrents résolvaient ce problème. Le CS lui répondit que d'autres Money-Changers disposaient de sociétés avec siège à l'étranger. Barkev Magharian fonda alors à fin 1986, avec son frère Jean, la société Magharian Frères S.à.r.l. à Beyrouth et les relations d'affaires furent transférées sur cette société à partir de février 1987 après obtention du Liban d'une documentation sur la société et après avoir rempli les formalités d'ouverture de compte. Les comptes de Barkev Magharian pouvaient ensuite être soldés après le transfert plus ou moins ininterrompu des activités sur les comptes de Magharian Frères. Le problème de la CDB était ainsi réglé aux yeux des responsables du Crédit suisse, car la tenue des comptes pour des personnes prêtant une assistance active en matière de fuite de capitaux n'est pas interdite d'après le texte de la CDB lorsque le titulaire du compte a son siège à l'étranger ce qui était le cas pour la société Magharian Frères. Le CS est aujourd'hui d'avis que le bouclement des comptes de Barkev Magharian était inutile, parce qu'il avait été supposé à tort et par excès de précaution que Barkev Magharian avait son domicile en Suisse ce qui n'est pas exact d'après le droit civil. La Commission de surveillance de la CDB décidera si cette manière de voir, très formaliste, est conforme au sens et à l'esprit de la CDB. La Commission des banques est d'avis, sur ce point, que le comportement du Crédit Suisse laisse une impression mitigée.

● Conclusion

Le public, sauf indiscrétion, ne connaîtra pas la décision de la Commission de surveillance de CDB.

La Commission de surveillance est nommée par l'Association suisse des banquiers, les chargés d'enquêtes aussi. Si une sanction est prononcée, c'est une amende. Elle est versée à l'Association suisse des banquiers qui l'attribue à un but d'utilité publique choisi par elle. Ainsi l'anonymat du coupable est garanti. On ne sort pas du vase clos.

Lorsqu'il s'agit de négligence et d'esquive aussi grave que celle du Crédit suisse, cette justice privée est intolérable. Il est urgent que la répression du blanchissage même par négligence soit inscrite dans notre Code pénal et que, n'en déplaise à la Commission fédérale, les principes de la Convention de diligence soient introduits dans la loi.

Quant aux pleines pages de publicité et aux déclarations de M. Jecker, au vu du rapport officiel, chacun peut juger de leur caractère effronté. ■

Chronologie

Mars 1985	Les frères Magharian ouvrent des comptes dans les trois grandes banques suisses.
Mars 1986	Ils reçoivent 36 millions de dollars provenant du trafic de la cocaïne aux USA. Transférés au Panama via des comptes UBS et CS.
28 août 1986	L'inspectorat du CS rédige une note interne sur les risques que fait courir à la banque le commerce de billets avec les Magharian.
27 novembre 1986	Trois valises, contenant 2 millions de dollars provenant du trafic de drogue, destinées aux Magharian, sont saisies à Los Angeles.
Fin novembre 1986	Shakarchi identifie les Magharian comme étant les destinataires. Les banques suisses ignorent tout.
Décembre 1986	Pour être couvert, le CS demande aux Magharian domiciliés sans permis à l'hôtel Nova Park de Zurich de transférer leur compte sur une société étrangère.
30 décembre 1986	Création de la «Magharian Frères S.à.r.l. à Beyrouth».
Février 1987	Le CS transfère les comptes Magharian sur la société libanaise et poursuit sans autres le même type d'affaires.
Avril 1988	La SBS suspend ses relations avec les Magharian.
Eté 1988	Arrestation à Zurich, à la demande du Ministère public du Sopraceneri, des frères Magharian.
6 février 1989	Communiqué du Ministère public du Sopraceneri sur l'affaire Magharian et consorts, révélant leurs relations avec le Crédit suisse.

DP Domaine Public

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (jd)
Rédacteur: Pierre Imhof (pi)
Ont également collaboré à ce numéro:
Jean-Daniel Delley (jd)
André Gavillet (ag)
Pierre Imhof (pi)
Wolf Linder (wl)
Charles-F. Pochon (cfp)
L'invité de DP: Beat Kappeler
Abonnement:
65 francs pour une année
Administration, rédaction:
Saint Pierre 1, case postale 2612
1002 Lausanne
Tél: 021 22 69 10
CCP: 10-15527-9
Téléfax: 021 22 80 40
Composition et maquette:
Liliane Berthoud,
Françoise Gavillet,
Pierre Imhof
Impression:
Imprimerie des Arts et Métiers SA